

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AUCHAN CARBURANT**

ZI de la Mandallaz  
74330 Epagny Metz-Tessy

Références : 20250812\_RAP\_Insp\_AUCHAN-CARBURANT\_EPAGNY\_V3  
Code AIOT : 0010800366

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté ZI de la Mandallaz 74330 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite au porter à connaissance déposé le 28/04/2023, par l'exploitant concernant les travaux de démolition-reconstruction de la station-service, les suites de la dernière inspection datant de 2022 sont également abordées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUCHAN CARBURANT
- ZI de la Mandallaz 74330 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0010800366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan Carburant exploite une station-service pour poids-lourds et véhicules légers au sein de l'hypermarché Auchan d'Epagny. Cette station-service a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2002.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 1.3	/	Prescriptions complémentaires	
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.19 à 8.2.21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours (réservoirs), 2 mois (commande manuelle)
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 alinéa 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Surveillance Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 2.4.1, 2.5 et 1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	pollution des milieux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 1.5	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des stocks de liquides	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	inflammables	article 2.3.2 de l'annexe I		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Prescriptions incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.24 et 8.2.25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Maintenance et test des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 dernier alinéa	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de démolition-reconstruction de l'ancienne station-service ont été effectués de juillet à novembre 2023. La nouvelle station-service est ouverte depuis le 17/11/2023. L'inspection a permis de solder les suites de l'inspection de 2022.

Au vu des non-conformités récurrentes des analyses d'eaux pluviales, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet des eaux pluviales.

De plus, la situation administrative du site nécessite d'être mise à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet.

Enfin, des non-conformités ont été relevées, l'exploitant devra réaliser les actions correctives et transmettre les justificatifs listés dans les fiches de constats ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, tableau des activités
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime A : Autorisation D : Déclaration
1434-1-a (Devenue 1435)	Installations de distribution de liquides inflammables	Débit maximal équivalent pour les liquides de la catégorie de référence (coefficient 1) : 35,6 m <sup>3</sup> /h	A
1432-2-b (Devenue 4734)	Stockage de liquides inflammables	Capacité maximale équivalente : 64,1 m <sup>3</sup>	D
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des réservoirs de véhicules à moteur	1 poste	D
1412-2-b (Devenue 4718)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Capacité maximale : 8,1 tonnes	D

courrier de la Préfecture de la Haute-Savoie du 29 juillet 2021 actant le bénéfice de l'antériorité :

Par courrier reçu le 06 juillet 2015, la société AUCHAN CARBURANT à Epagny a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature des installations classées, pour la station service qu'elle exploite au sein de l'hypermarché d'EPAGNY.

Aussi je vous confirme que la station service AUCHAN Carburant bénéficie de l'antériorité pour les rubriques :

- 1435.1, régime de l'enregistrement pour un volume annuel de 29 800 m<sup>3</sup>

- 4734.1.C, régime de la déclaration pour une quantité de 346 tonnes.

Enfin je vous rappelle que par courrier du 25 mai 2018 il vous a été indiqué que la station service n'était plus classable sous la rubrique 4718.

### Constats :

L'exploitant a transmis dans son dossier de porter à connaissance, le tableau des rubriques suivant :

N° de Rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime E : Enregistrement DC : Déclaration contrôle
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 30 000 m <sup>3</sup>	E

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	230 tonnes	DC
------	---	------------	----

Concernant la rubrique 1435, le volume distribué annuellement étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> alors l'installation relève de la sous-rubrique n°1 et non pas de la sous-rubrique n°2 comme indiqué par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance. La station-service est donc soumise à enregistrement.

Concernant la rubrique 4734, les cuves étant enterrées, l'installation relève donc de la sous-rubrique n°1 et comme la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 250 tonnes au total, alors l'installation relève de la sous-rubrique n°1.c), soumise à déclaration.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la quantité maximale de bouteilles de gaz pouvant être présentes dans l'installation s'élève à 4 tonnes. L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel " car le seuil pour être classé à déclaration est de 6 tonnes.

Considérant que la station-service a été complètement reconstruite alors l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au site en tant qu'installation nouvelle .

Il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site en rendant applicables les arrêtés ministériels des différentes rubriques à enregistrement et à déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre

### Prescription contrôlée :

L'installation respecte les dispositions «de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation».

#### article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le

<p>risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas retrouvé l'analyse du risque foudre réalisée en 2015.          Considérant que la station service à totalement été démolie et construite au deuxième semestre 2023, cette analyse doit être mise à jour.          L'exploitant a prévu de refaire l'analyse du risque foudre en août 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois l'analyse du risque foudre (ARF).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : État des stocks de liquides inflammables**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour répondre à la non-conformité n°1 de l'inspection de 2022, l'exploitant a transmis par courrier du 11/01/2023 le plan des stockages mis à jour.</p>

<p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a imprimé à 8h37 un état des stocks pour chaque réservoir de carburants.</p> <p>L'exploitant a également présenté son bilan des quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Pour l'année 2024, l'exploitant a distribué 29 398 m<sup>3</sup> de carburant.</p> <p>Concernant les plans, l'exploitant a présenté le plan général de la station-service et le plan des zones ATEX réalisé par MADIC et daté du 31/10/2023. Ces plans pourraient utilement être complétés en faisant apparaître les noms des différents liquides inflammables dans les réservoirs et l'emplacement de la cuve GPL et des bouteilles de gaz.</p> <p>L'exploitant n'est pas tenu de transmettre au préfet les volumes de carburants distribués annuellement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque îlot de distribution: 1 extincteur homologué 233 B,</li> <li>- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,</li> <li>- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,</li> <li>- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,</li> <li>- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a bien été constaté la présence d'un extincteur homologué 233 B par îlot de distribution et la présence de bacs à sable et de couvertures pour l'aire de distribution et pour la zone de dépotage.</p> <p>Les extincteurs présents sur chaque îlot de distribution ne sont plus cadenasés. Les cadenas ont été remplacés par des liens de serrage.</p> <p>Dans les locaux techniques, il a été constaté la présence d'extincteurs à CO<sub>2</sub> pour le local informatique, le local TGBT et le kiosque de paiement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.19 à 8.2.21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>8.2.19 - Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.</p> <p>8.2.20 - Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.</p> <p>8.2.21 - Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.</p> <p><u>article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435</u> (...)</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>article 2.4.5 Interdiction des feux</u></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint),</p>

d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

**Constats :**

La station-service est munie de dispositifs automatiques d'extinction de la marque ROT.

Il existe 5 dispositifs pour les pistes de distribution VL dénommés DAC n°1 à 5 et un pour la piste PL dénommé DAC n°6 :

- Le DAC n°1 protège les pistes de distribution 1, 2 et 3 et contient 50 kg de poudre,
- le DAC n°2 protège les pistes de distribution 4, 5, 6 et 7 et contient 50 kg de poudre,
- le DAC n°3 protège les pistes de distribution 8, 9 et 10 et contient 50 kg de poudre,
- le DAC n°4 protège les pistes de distribution 11 et 12 et contient 50 kg de poudre,
- le DAC n°5 protège les pistes de distribution 13, 14 et 15 et contient 50 kg de poudre,
- le DAC n°6 protège les pistes de distribution PL et contient 50 kg de poudre,

Ces dispositifs sont vérifiés annuellement par la société Chubb-Sicli. Le rapport d'entretien du 25/09/2024 a été remis à l'inspection.

La fiche technique du dispositif d'extinction automatique indique que la capacité du réservoir est en fonction du nombre de volucompteurs à protéger : pour 2 aires de distribution un réservoir de 50 kg est nécessaire, pour 4 aires de distribution un réservoir de 100 kg est nécessaire, pour 6 aires de distribution un réservoir de 150 kg est nécessaire.

Les dispositifs d'extinction automatiques numéroté DAC n°1, 2, 3 et 5 ne font que 50 kg alors qu'ils protègent plus de 2 aires de distribution. La capacité des réservoirs des dispositifs d'extinction automatique n°1, 2, 3 et 5 ne semblent pas suffisants.

Il existe 3 commandes manuelles pour les dispositifs d'extinction automatique, une pour les dispositifs n°1 et 2, une commande pour le dispositif n°3 et une commande pour les dispositifs n°4 et 5. Ces commandes manuelles sont situées devant le kiosque de paiement en dehors de l'aire de distribution.

Il pourrait utilement être affiché des consignes sur le capot de chaque dispositif d'extinction automatique qui indiqueraient à l'utilisateur le numéro du dispositif d'extinction automatique et l'endroit où se situe la commande manuelle associée.

La commande manuelle pour la piste PL est située sur l'aire de distribution PL. L'emplacement de cette commande manuelle n'est pas conforme car elle devrait être installée en dehors de l'aire de distribution.

De plus, les préconisations de la fiche technique précisent que la commande manuelle doit se situer à au moins 3 mètres en dehors de l'aire de distribution et au maximum à 25 mètres.

Il a été vérifié, par sondage, que les consignes que doivent observer l'utilisateur sont bien affichées au niveau des appareils de distribution PL et de la piste n°10.

Plusieurs haut-parleurs sont présents pour les pistes VL et un pour la piste PL. De plus, le kiosque de paiement dispose d'interphones pour chaque piste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer, sous 7 jours, auprès du fabricant que les capacités des réservoirs des dispositifs d'extinction automatique sont suffisants pour protéger tous les volucompteurs et en ajouter si nécessaire.

L'exploitant doit déplacer, sous 2 mois, la commande manuelle du dispositif d'extinction

<p>automatique PL en dehors de l'aire de distribution et transmettre le justificatif associé.</p> <p>Il pourrait utilement être affiché des consignes sur le capot de chaque dispositif d'extinction automatique indiquant à l'utilisateur le numéro du dispositif d'extinction automatique et l'endroit où se situe la commande manuelle associée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, demande de justificatif
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours (réservoirs), 2 mois (commande manuelle)

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.</p> <p><u>article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435</u></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : (...)</p> <p>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans la fiche technique des dispositifs d'extinction automatique, il est indiqué que le déclenchement du dispositif déclenche une alarme et arrête le volucompteur.</p> <p>Le poteau comprenant les arrêts d'urgence situé à proximité du kiosque dispose d'une alarme optique.</p> <p>Le site est surveillé 24h/7j par caméra de surveillance retransmise au PC de sécurité de l'hypermarché AUCHAN. L'agent de sécurité peut alerter le SDIS.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les essais des arrêts d'urgence sont réalisés une fois par an par la société MADIC. Toutefois, il ne sait pas si le fonctionnement des alarmes est contrôlé régulièrement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra s'assurer auprès de son prestataire que les alarmes des dispositifs d'extinction automatique sont testées régulièrement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Prescriptions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.24 et 8.2.25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>8.2.24 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.</p> <p>La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle prévue à l'article 8.2.19.</p> <p>8.2.25 - Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.</p> <p><u>article 2.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435</u></p> <p>(...)</p> <p>Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p><u>2.4.2</u> (...) Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>
<b>Constats :</b> <p>Il existe trois dispositifs de coupure générale de l'installation électrique, le 1er est situé dans le kiosque de paiement, le 2<sup>e</sup> est situé sur le poteau d'arrêt d'urgence comprenant les commandes manuelles des dispositifs d'extinction automatique et le dernier est situé sur l'aire de distribution PL.</p> <p>Le kiosque dispose également d'un arrêt d'urgence GPL.</p> <p>Le PC sécurité est informé en cas de problème sur la station-service et peut intervenir rapidement en cas d'alarme.</p> <p>La société MADIC réalise un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale tous les ans, la dernière intervention date du 04/02/25.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <p>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</p> <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de la station-service.</p> <p>Le poteau incendie n°E36Bis est situé en face de NORAUTO et à proximité de la sortie de la station-service près de l'ancien bâtiment SAV AUCHAN.</p> <p>Le poteau incendie n° E34 est situé avenue du Centre à proximité de l'arrêt de bus en face de l'entrée de la station-service.</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni, le jour de l'inspection le rapport de vérification des débits des poteaux incendie.</p> <p>Le SDIS, dans son avis du 24/10/2023, demande de s'assurer du débit de 60m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané des poteaux incendie.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois la justification des débits des poteaux incendie en fonctionnement simultané.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Maintenance et test des moyens de lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 dernier alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fourni le rapport d'intervention annuelle des extincteurs réalisé le 8 juillet 2025 par la société CHUBB SICLI.</p> <p>Le rapport d'intervention annuelle des dispositifs d'extinction automatique réalisé le 25 septembre 2024 par la société CHUBB SICLI a été transmis.</p> <p>L'exploitant a également fourni le rapport d'examen par thermographie infrarouge (Q19) des installations électriques présentes dans le local technique de la station service datant du 16/07/2025 qui ne présente aucune anomalie.</p> <p>Il a également été transmis le rapport de vérification de l'installation électrique BT de fin de travaux de la société DSM ELECTRICITE datant du 23/11/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Prévention de la pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>8.2.12 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.</p> <p>Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables et garantissant le respect de l'article 2.4.1 du présent arrêté.</p>

article 2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435

(...)

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. « Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaisant à cette exigence »

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'ancien séparateur a été démolé et remplacé par un nouveau séparateur d'une capacité de traitement de 10 l/s, de classe I (teneur du rejet en hydrocarbures < 5 mg/l), équipé d'un débourbeur, d'un obturateur avec flotteur, d'un filtre coalescent et d'une sonde alarme, permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation.

Un plan des réseaux humides réalisé par la société MADIC et datant du 31/10/2023 a été transmis. Ce plan n'est pas complet car il manque la partie nord (zone de dépotage) et la partie est (entrée de la station-service) et il n'indique pas le point de rejet des eaux pluviales sortant du séparateur ni le sens d'écoulement des eaux pluviales.

Il existe un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales non-souillées, l'exploitant a précisé que les eaux sortant du séparateur d'hydrocarbures ne s'évacuent pas dans le bassin d'infiltration mais rejoignent le réseau d'eaux pluviales.

Dans le local technique informatique, il a été constaté la présence d'un interrupteur "SEPARATEUR- TEST 5 SECONDES". Cet interrupteur a été actionné mais n'a produit aucune alarme au PC sécurité ni au kiosque.

De plus lors de la visite, la présence d'une sonde a été constatée dans le séparateur mais l'exploitant ne sait pas quel est son rôle ni si elle fonctionne.

En préparation de la visite d'inspection du 12/08/25, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets du séparateur d'hydrocarbures datant du 8/12/23 (2,22 t.), 10/01/24 (3,18 t.), 23/02/24 (2,5 t.), 3/10/24 (2,01t.), 18/11/24 (3,34 t.), 24/02/25 (2,88 t.), 6/05/25 (2,38 t.).

L'entretien est effectué régulièrement mais l'exploitant ne sait pas si une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est effectuée.

Suite à l'inspection, un entretien du séparateur a été réalisé le 20/08/2025 par la société ORTEC. Le compte-rendu d'intervention a été transmis le 27/08/2025 mais celui-ci n'indique pas si l'obturateur a été vérifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre :

- sous un mois, le plan mis à jour des réseaux humides faisant apparaître l'emprise totale de la station-service, le sens d'écoulement des eaux pluviales et le point de rejet hors du site,
- sous un mois, le justificatif du bon fonctionnement de la sonde située dans le séparateur.

L'exploitant demandera à son prestataire de vidange d'indiquer dorénavant sur les comptes-rendu d'intervention que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur a été réalisée.

Il s'assurera, également, du rôle et du bon fonctionnement de la commande « SEPARATEUR- TEST 5 SECONDES" situé dans le local technique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 11 : Surveillance Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 2.4.1, 2.5 et 1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance Eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023

**Prescription contrôlée :**

**2.4.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de distribution seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet. Leurs caractéristiques devront respecter les limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 20 mg/l suivant la norme NFT 90.203
- concentration en DCO inférieure à 300 mg/l
- concentration en DBO5 inférieure à 100 mg/l
- concentration en MES inférieure à 100 mg/l

**ARTICLE 2.5 - Contrôle de rejets d'eaux résiduaires**

**2.5.1. - Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

**2.5.2 - Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dans les trois mois à compter de la

notification du présent arrêté, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence de détermination
- pH - Concentration en : <ul style="list-style-type: none"><li>• hydrocarbures (norme NFT 90.203)</li><li>• DCO</li><li>• DBO5</li><li>• MES</li></ul>	trimestrielle

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

#### Article 1.7 : accident-incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (...)

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

(...)

- Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, (...) de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

#### article 2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain:

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

#### **Constats :**

En préparation de la visite d'inspection du 12/08/25, l'exploitant a transmis les résultats des prélèvements d'eaux pluviales réalisés par BUREAU VERITAS.

- 17/09/24 : non-conformités en DBO5 (123 mg/l) et en hydrocarbures totaux (9 864 mg/l),
- 11/03/25 : non-conformités en hydrocarbures totaux (2 900 mg/l), et les paramètres DBO, DCO, et MES n'ont pas été mesurés,

- 16/05/25 : non-conformités en DCO (4 000 mg/l), MES (206 mg/l) , DBO (1 870 mg/l) et hydrocarbures totaux (910 mg/l).

Il apparaît surprenant que les résultats soient non-conformes alors que les curages ont été effectués environ 15 jours avant les analyses :

- septembre 2024 analyse non-conforme 14 jours après le curage,
- mars 2025 analyse non-conforme 15 jours après le curage,
- mai 2025 analyses non-conforme 10 jours après le curage.

Il est demandé à l'exploitant, de réaliser dorénavant les analyses en fin de période entre deux curages du séparateur.

Il a été constaté que BUREAU VERITAS ne reporte pas la bonne unité pour les hydrocarbures dans ses rapports du 16/05/25, 11/03/25 et du 17/09/24. Le rapport indique des µg/l alors que c'est bien des mg/l.

L'exploitant a précisé que dès qu'il reçoit les rapports d'analyses, il contacte l'entreprise de vidange ORTEC pour s'assurer que le séparateur ne dysfonctionne pas.

L'exploitant ne transmet pas systématiquement le compte-rendu de ces analyses à l'inspecteur des installations classées.

Lors de la visite, l'obturateur du séparateur était visible en surface et il n'a pas été constaté d'irisation dans le regard en sortie du séparateur.

L'exploitant n'a pas pu préciser l'emplacement du point de prélèvement par BUREAU VERITAS ni si les analyses sont effectuées en temps de pluie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des non-conformités récurrentes des analyses d'eaux pluviales, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejets des eaux pluviales.

L'exploitant doit transmettre les rapports des résultats d'analyse d'eaux pluviales dès réception à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, l'exploitant doit également préciser les actions mise en œuvre pour un retour à la conformité et doit réaliser des nouvelles analyses pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Il est demandé à l'exploitant, de réaliser dorénavant les analyses en fin de période entre deux curages du séparateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 12 : pollution des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité aux plans et données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, et conformément aux prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Dans le porter à connaissance, l'exploitant a indiqué qu'une étude environnementale permettra d'étudier la pollution du site. En préparation de la visite, l'exploitant a transmis le rapport du bureau d'études EnvirEauSol datant du 23/11/2022. Celui-ci indique que deux sources de contaminations concentrées en hydrocarbure C5-C40 et BTEX ont été détectées dans le sol <ul style="list-style-type: none"><li>• une, en partie sud du parc à cuves et au niveau de l'ensemble des pistes de distribution</li><li>• une sur une partie aval de celles-ci.</li></ul> Concernant les eaux souterraines, le bureau d'études indique une absence de phase flottante, l'absence de contamination en HCC5-C40, BTEX, MTBE et ETBE, un dépassement ponctuel et modéré des valeurs de référence « eau potable » pour le benzène dans le piézomètre n°Pz3 (aval), une détection ponctuelle de BTEX en amont et en aval à des concentrations inférieures aux valeurs de référence, une détection ponctuelle d'ETBE et de MTBE en aval à des concentrations inférieures aux valeurs de référence, la détection de plomb sur l'ensemble des ouvrages (empreinte géochimiques de la nappe) à des valeurs ponctuellement supérieures aux valeurs de référence.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que la dépollution a été effectuée lors de la démolition de l'ancienne station-service. Il a transmis le rapport du bureau d'études ENDEP datant du 16/10/2023. Ce rapport précise que les zones sources ont été retirées et qu'au total 1 551,3 tonnes de terres polluées ont été évacuées et qu'il a été mis en place un système de traitement de 13 m <sup>3</sup> d'eaux d'exhaure. Un prélèvement d'eaux souterraines a été effectuée le 06/09/2023 sur le seul piézomètre restant (Pz3) situé au sud du site (en aval des sources de pollution). Les résultats démontrent des légères traces en hydrocarbures volatiles (420 µg/l et en BTEX 7,9 µg/l). Après travaux, les prélèvements de sol montrent encore des teneurs significatives en hydrocarbures au droit des pistes de distribution, au droit du nouveau séparateur et au droit des tranchées et la présence de BTEX au droit des pistes.  Le bureau d'études recommande de réaliser à minima une campagne de prélèvement en période de hautes eaux (avril-mai) et de basses eaux (novembre-décembre) sur les ouvrages existants afin de contrôler la qualité des eaux souterraines après travaux et s'assurer de l'absence de migration vers la nappe. L'exploitant a fait réaliser les campagnes de prélèvements semestriels sur le piézomètre n°3 en juin 2024, novembre 2024 et mai 2025. Les rapports d'analyse démontrent un dépassement en plomb de la valeur de référence eau brute (probablement en lien avec le fond géochimique), une faible quantification en BTEX sans

dépassement de la valeur de référence, aucun dépassement des limites quantitatives du laboratoire pour les paramètres hydrocarbure C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, ETBE et MTBE dont les concentrations sont stables.

Le bureau d'études préconise la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, la mise en place d'un nouveau système d'ouvrages piézométriques de surveillance des eaux souterraines avec implantation d'au moins 2 nouveaux ouvrages (1 amont et 1 aval).

Au vu des teneurs résiduelles en hydrocarbures et BTEX dans les sols, il est nécessaire de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire une surveillance des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires